



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 3 novembre 2020

accordant une dérogation au GAEC Legros pour l'agrandissement d'une fumière, la création de deux silos et l'aménagement d'une stabulation vaches laitières situés à moins de 100 mètres de trois tiers, au lieu-dit La Courtinière à La Baconnière

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande télédéclarée en date du 19 mars 2020 par le GAEC Legros, ayant son siège social au lieu-dit La Courtinière à La Baconnière, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une fumière, la création de deux silos et l'aménagement d'une stabulation vaches laitières, situés à moins de 100 mètres de trois tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 mai 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 septembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 19 mars 2020 susvisée, le GAEC Legros a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 13 mai 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 22 octobre 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de la fumière non couverte, la création de deux silos à fourrage et l'aménagement de la stabulation génisses en stabulation vaches laitières, situés à moins de 100 mètres de trois tiers, au lieu-dit La Courtinière à La Baconnière ;

Considérant que ces installations seront dissimulées par les bâtiments existants et qu'il n'y aura donc pas de nuisances supplémentaires ;

Considérant qu'une borne incendie se trouve à 50 mètres de l'exploitation et que trois plans d'eau d'une capacité totale de 6 500 m³ sont situés à 130 mètres des bâtiments de l'exploitation ;

Considérant que ces plans d'eau sont répertoriés par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne et qu'ils peuvent donc servir de réserve incendie ;

Considérant que les accords des tiers et du maire de La Baconnière sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Legros, ayant son siège social au lieu-dit La Courtinière à La Baconnière, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement de la fumière, la création de deux silos et l'aménagement d'une stabulation vaches laitières, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Legros.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr. rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Baconnière.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de La Baconnière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

